

Avenant n° 134 du 16/03/2010

Relatif à la formation professionnelle

Préambule :

Suite à la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les partenaires sociaux, afin de se conformer ou de s'adapter à celle-ci, décident :

Article 1 :

L'article 7.1.2 est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'article « 7.1.2.- Catégorisation des actions de formation », le terme « trois » est remplacé par « deux ».

Article 2 :

A l'article 7.1.2 :

Le titre « a-Les actions d'adaptation au poste de travail » est remplacé par « a-Les actions d'adaptation au poste de travail et les actions liées à l'évolution de l'emploi ou qui participent au maintien de l'emploi ».

Article 3 :

Le nouvel article 7.1.2.a est rédigé comme suit :

Ces actions ont pour objectif :

- Soit d'apporter, pour les actions d'adaptation au poste de travail, au salarié des compétences directement utilisables dans le cadre des fonctions qu'il occupe. Les actions d'adaptation concernent le poste de travail occupé ;
- Soit, pour les actions liées à l'évolution de l'emploi ou qui participent au maintien de l'emploi, l'acquisition de compétences qui ne sont pas directement utilisables dans le cadre des fonctions du salarié au moment de son départ en formation. Elles correspondent à une anticipation, à une évolution prévue du poste de travail et/ou une modification des fonctions du salarié, soit par modification du contenu du poste, soit par un changement de poste dans le cadre du contrat de travail du salarié.

Dans les deux cas, ces actions s'inscrivent dans le champ de la qualification professionnelle du salarié.

UP JP R
JM AP

Ces actions, qui peuvent se dérouler pendant ou en dehors des heures habituellement travaillées, sont assimilées à du temps de travail effectif.

Si elles se déroulent pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien de la rémunération.

Si elles se déroulent en dehors des heures habituellement travaillées et entraînent des heures supplémentaires, celles-ci se verront appliquer le régime de l'article 5.4.1 pour les droits à récupération ou rémunération, avec application du taux majoré.

Cependant, en cas d'accord entre l'employeur et le salarié pour la rémunération de ces heures supplémentaires, celles-ci n'entreront pas dans le contingent de l'article 5.4.6.

Article 4 :

L'article 7.1.2.b est supprimé.

Article 5 :

A l'article 7.1.2, du fait de la suppression de l'actuel article 7.1.2.b, le point « c- Les actions de développement des compétences » devient le point « b- Les actions de développement des compétences ».

Article 6 :

A l'article 7.1.2.c dans sa rédaction actuelle :

Au premier alinéa, le terme « l'acquisition » est remplacé par « l'évolution ».

Au deuxième alinéa, le terme « qualité » est remplacé par « qualification ».

Le quatrième alinéa se rattache désormais directement au troisième alinéa : ils ne feront plus qu'un alinéa.

Dans ce nouveau 3^{ème} alinéa, la phrase entre parenthèse est modifiée comme suit :

« (montant de l'allocation de formation, qui ne peut être inférieur à 50% de son salaire horaire net calculé selon les dispositions légales, frais annexes), »

Article 7:

Après les 2 items de l'article « 7.1.3 - Utilisation des fonds au titre du plan par l'OPCA », il est rajouté en dessous, mais pas sous forme d'item, la phrase suivante :

« Par ailleurs, peuvent être prises en charges des actions de formation en direction des dirigeants bénévoles. Ces actions doivent être liées au mandat qu'ils exercent. »

UP JP JC
JP [2] AP

Article 8 :

A l'article 7.2.4, les termes dans la parenthèse « faute grave ou » sont supprimés.

Article 9 :

Au premier item de l'article 7.3.2, la partie de la phrase « y compris les contrats emplois solidarité au cours des cinq dernières années » est remplacé par « y compris les contrats aidés conclus dans le cadre de la politique de l'emploi et destinés à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi » ;

Au deuxième item de l'article 7.3.2, la partie de la phrase « y compris les contrats emplois solidarité au cours des douze derniers mois » est remplacé par « y compris les contrats aidés conclus dans le cadre de la politique de l'emploi et destinés à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi » ;

Article 10 :

A l'article 7.4.3. – Public visé, il est rajouté les points c) et d) suivants :

- « c) aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail.
- d) dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API). »

Article 11 :

Après le tableau figurant à l'article 7.8.4.3 - Rémunération, la phrase « La rémunération des apprentis âgés de 18 ans et plus à l'entrée en formation est alignée sur les montants des salaires en contrat de professionnalisation tels que définis à l'article 7.4.4.4 » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La rémunération des apprentis âgés de 18 ans à 20 ans à l'entrée en formation est calculée sur les bases suivantes, en pourcentage du salaire minimum conventionnel :

Première année	50%
Deuxième année	65%
Troisième année	80%

La rémunération des apprentis âgés de 21 ans et plus à l'entrée en formation est calculée sur les bases suivantes, en pourcentage du salaire minimum conventionnel :

Première année	65%
Deuxième année	75%
Troisième année	90%

»

JM
40 JP J
3 AP

Article 12 :

Il est rajouté un 4^{ème} item suite à l'alinéa 1 de l'article 7.9.2 :

- « - Mettre en place des outils afin de surveiller l'évolution de l'apprentissage dans la branche (nombre de contrat, type d'apprentissage...) »

Article 13 :

A l'article « 2.5 : Absences pour raisons syndicales », les trois items sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

«

a) absences donnant droit au maintien intégral de salaire :

Les absences suivantes, qui doivent être justifiées par la production de la convocation précisant les lieux et date des réunions, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire et demeurent assimilées à un temps de travail effectif pour le calcul des congés payés :

- participation aux commissions paritaires officielles ou constituées d'un commun accord au plan national et au plan régional au titre de la présente convention ;
- participation aux jurys des représentants au titre des organisations syndicales (employeurs ou salariés).

b) absences ne donnant pas droit au maintien de salaire :

- participation aux congrès et assemblées statutaires: autorisation d'absence à concurrence de cinq jours non rémunérés par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite et présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales ;
- exercice d'un mandat syndical électif : autorisation d'absences exceptionnelles non rémunérées : fractionnable ou non à concurrence de 10 jours par an, sur convocation écrite de leurs organisations syndicales, aux salariés membres des organismes nationaux, régionaux ou départementaux désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et l'exercice auquel ils sont régulièrement convoqué. »

Article 14

Il est rajouté un item à l'article 4.2 – Conclusion du contrat d'embauche de la Convention Collective :

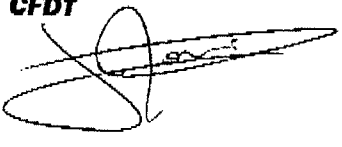
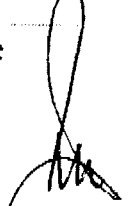
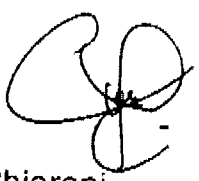

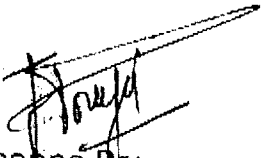
« Information sur le bilan d'étape professionnel »

UP JP X
JA 4 AP

Article 15

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires

CFDT  Nom : Jérôme Morin	CFE-CGC  Nom : Antoine Prost	CFTC  Nom : Joël Chiaroni
CGT Nom : François Chastain	CGT-FO  Nom : Yann Poyet	
CNEA  Nom : Jeanne Rouyes		